

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS375/1

G/L/851

2 June 2008

(08-2565)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 28 mai 2008, adressée par la délégation des États-Unis à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") et leurs États membres, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet du traitement tarifaire que les CE et leurs États membres accordent pour les modules séparés ayant une fonction de communication, les systèmes d'affichage à écran plat, les "unités d'entrée ou de sortie" et les télécopieurs.

Les CE, dans leur Liste de concessions annexée au GATT de 1994 ("Liste"), et leurs États membres, dans leurs Listes de concessions annexées au GATT de 1994, se sont engagés à accorder un traitement en franchise de droits pour ces produits. Les CE et leurs États membres ont accordé ces concessions tarifaires dans le cadre de l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI").

Néanmoins, les CE et leurs États membres imposent des droits sur ces produits. Les mesures en vertu desquelles ces droits sont imposés comprennent:

- Modules séparés ayant une fonction de communication. Le 7 mai 2008, les CE ont publié une modification aux notes explicatives de la nomenclature combinée des CE (NC), qui dispose que la position en franchise NC 8528 71 13 ("modules séparés ayant une fonction de communication") ne comprend plus les modules séparés munis de certains types de modems (ex.: modems Ethernet) ni les modules séparés "munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple)".¹ Par suite de cette exclusion, les CE et leurs États membres imposent un droit sur ces modules séparés. En outre, les CE ont ajouté une note explicative relative au code NC 8521 90 00 indiquant que cette sous-position comprend les modules séparés "munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque

¹ Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03, J.O. C 112 (7 mai 2008), pages 8 et 9.

dur ou lecteur de DVD, par exemple)".² Les produits relevant du code NC 8521 90 00 sont passibles d'un droit NPF de 13,9 pour cent.

Les États membres des CE prélèvent des droits sur les modules séparés ayant une fonction de communication.

- Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides (ACL), à électroluminescence, à plasma et autres). Le 31 mars 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil, qui dispose que certains systèmes d'affichage à écran plat utilisant la technique d'affichage à cristaux liquides qui "peuvent ... reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information" ne sont pas couverts par l'ATI ou par la communication relative à sa mise en œuvre (Décision 97/359/CE du Conseil du 24 mars 1997).³ Le 26 avril 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission, qui dispose que les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, dont la DVI, relèveraient d'une ligne tarifaire passible de droits.⁴ Le 29 décembre 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 2171/2005, qui disposait lui aussi que certains systèmes d'affichage à écran plat relèveraient d'une ligne tarifaire passible de droits s'ils étaient dotés de certaines fonctions, dont la DVI.⁵ Le 30 décembre 2006, les CE ont publié des modifications aux notes explicatives relatives aux codes NC 8471 60 80 et 8528 21 90.⁶ Comme les règlements, les notes explicatives disposent que les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, dont la DVI, ne peuvent plus relever de la ligne tarifaire 8471 60 80, en franchise de droits, et qu'ils relèveraient d'une ligne tarifaire passible de droits.

Les États membres des CE prélèvent des droits sur les systèmes d'affichage à écran plat. De plus, quoique les CE aient suspendu temporairement le recouvrement des droits frappant certains systèmes d'affichage à écran plat, il semble qu'elles n'accordent pas un traitement tarifaire qui n'est pas moins favorable que celui prévu dans leur Liste.

- "Unités d'entrée ou de sortie" et télécopieurs. En 1999, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 517/99 de la Commission, qui disposait que certaines "unités de sortie" relèveraient d'une ligne tarifaire frappée d'un droit NPF de 6 pour cent.⁷ Le 9 mars 2006, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission, qui classait certaines "unités de sortie" ou certains télécopieurs dans la sous-position NC 9009 12 00, avec les appareils de photocopie électrostatiques (procédé indirect).⁸ Le Comité du Code des douanes des CE a également publié une déclaration indiquant que "si un appareil multifonctions (télécopieur, imprimante, scanner ou copieur)

² Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03, J.O. C 112 (7 mai 2008), pages 8 et 9.

³ Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005, J.O. L 82 (31 mars 2005), pages 1 et 2.

⁴ Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005, J.O. L 106 (27 avril 2005), pages 7 à 9.

⁵ Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005, J.O. L 346 (29 décembre 2005), pages 7 à 9.

⁶ Publication des notes explicatives adoptées en application de l'article 10, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, 2006/C 332/05, J.O. C 332 (30 décembre 2006), pages 7 à 9.

⁷ Règlement (CE) n° 517/99 de la Commission du 9 mars 1999, J.O. L 61 (10 mars 1999), pages 23 et 24.

⁸ Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006, J.O. L 70 (9 mars 2006), pages 9 à 11.

pouvait reproduire en noir et blanc 12 pages ou plus de format A4 par minute, cela signifiait que le produit pouvait être classé dans la position 9009 avec les appareils de photocopie".⁹ Conformément à cette déclaration, le 31 octobre 2006, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, qui dispose que certaines "unités de sortie" ou certains télécopieurs pouvant reproduire plus de 12 pages monochromes par minute relèvent d'une ligne tarifaire passible de droits.¹⁰

Les États membres des CE prélèvent des droits sur certaines "unités d'entrée ou de sortie" et sur certains télécopieurs.

Les États-Unis estiment que ces mesures, considérées séparément ou conjointement avec le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées, semblent être incompatibles avec les obligations résultant pour les CE de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et de leur Liste, ainsi qu'avec les obligations résultant pour les États membres de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et de leurs Listes, et qu'elles annulent ou compromettent des avantages résultant pour les États-Unis du GATT de 1994. En outre, en ce qui concerne les modules séparés, la Section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du Code des douanes a émis des avis favorables en ce qui concerne les modifications proposées aux notes explicatives contenues dans 2008/C 112/03 en octobre 2006 et mai 2007, respectivement. Elle n'a pas publié les notes explicatives modifiées au Journal officiel des CE avant le 7 mai 2008. Par ailleurs, les États membres prélevaient des droits sur les modules séparés selon l'approche explicitée dans 2008/C 112/03 avant le 7 mai 2008. Les États-Unis estiment que ces actions semblent être incompatibles avec les obligations résultant pour les CE de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

Dans l'attente de votre réponse à la présente demande, nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

⁹ Comité du Code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique, *Report of conclusions of the 360th meeting of the Committee*, TAXUD/555/2005-EN, annexe VII (mars 2005).

¹⁰ Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, J.O. L 31.10.2006 (31 octobre 2006), pages 1 et 541.